



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mariage

Question écrite n° 41307

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur afin qu'il lui indique précisément quelles sont les démarches que doit accomplir une personne désireuse de se marier civilement à titre posthume.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'article 171 du code civil dispose que le Président de la République peut, pour des motifs graves, autoriser la célébration du mariage si l'un des futurs époux est décédé après l'accomplissement de formalités officielles marquant sans équivoque son consentement. La personne désireuse de bénéficier de cette autorisation doit par conséquent adresser sa requête motivée au chef de l'Etat. Cette demande est ensuite transmise au garde des sceaux, ministre de la justice, qui en saisit pour instruction le parquet du tribunal de grande instance dont relève le domicile du requérant. Le procureur de la République chargé de l'enquête établit son rapport, accompagné des documents et informations recueillis par lui auprès du requérant. la garde des sceaux, ministre de la justice, le transmet au Président de la République pour décision. La décision du chef de l'Etat est directement portée à la connaissance de l'intéressé par le parquet général de la cour d'appel où il réside.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41307

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 2000, page 814

Réponse publiée le : 3 avril 2000, page 2227